

2000
2000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°815/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 09/05/2018

Affaire :

Monsieur OUATTARA Soungalo
Antoine

(Maître TOURE Neyeboulman)

C/

La société ECOBANK

Madame OUATTARA née YEO
Tenema Cécile

(SCPA KONAN LOAN & Associés)

DECISION :
CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur OUATTARA
Soungalo Antoine, irrecevable en son
action pour défaut de tentative de
règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du 09 mai 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président ;

Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN Epouse ZAH, Messieurs
SAKO Karamoko, N'GUESSAN K. Eugène et KOUAKOU Kouadjo
Lambert, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR OUATTARA Soungalo Antoine, né le 21 novembre 1953
à Boniérédougou, de nationalité ivoirienne, pharmacien, biologiste
domicilié à Abidjan Cocody Riviera IV Golf, lot 266, ilot 14, 21 BP 844
Abidjan 21,

Ayant pour conseil, Maître TOURE Neyeboulman Sosthène, Avocat à la
cour, y demeurant II Plateau carrefour Duncan, route du Vallon, 01 BP
1021 Abidjan 01, téléphone : 22 52 05 85 ;

Demandeur ;

d'une part,

Et

La société ECOBANK, société anonyme avec Conseil d'Administration
dont le siège social est à Abidjan Plateau avenue Terrassons de fougères,
immeuble Alliance, 01 BP 4107 Abidjan 01, téléphones : 20 31 94 46/20 31
94 47, prise en la personne de son représentant légal, son Directeur
Général demeurant ès qualité au siège social susdit ;

Madame OUATTARA née YEO Tenema Cécile, née le 26 novembre
1950 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, pharmacienne, domiciliée à
Abidjan Cocody riviera IV Golf lot 266 ilot 14, 21 BP 844 Abidjan 21 ;

Défenderesse ;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 28 Février 2018, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge KOKOGNY S.



Victorien et la cause a été renvoyée au 04 avril 2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°413/2018 ;
A l'audience du 04 avril 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 mai 2018 ;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 19 février 2018 de maitre SIDIE Pascal, Huissier de justice près la section de tribunal de Séguéla, monsieur OUATTARA Soungalo Antoine a fait servir assignation à la société ECOBANK et madame OUATTARA née YEO Tenema Cécile d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 28 février 2018, aux fins d'entendre :

- Déclarer son action recevable et l'y dire bien fondé ;
- Constater que le contrat de bail en date du 13 novembre 2013 et son avenant ont été conclus en violation de l'article 81 de la loi sur le mariage ;
- Les déclarer en conséquence nuls et de nul effet ;
- Condamner la société ECOBANK à lui payer la somme de cinquante millions de francs (50.000.000 F)CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamner la société ECOBANK aux dépens ;

Au soutien de son action, monsieur OUATTARA Soungalo Antoine expose qu'il est marié avec madame OUATTARA née YEO Tenema Cécile depuis 1982 sous le régime de la communauté de biens ;

Il ajoute qu'ils ont acquis après le mariage un bien immobilier formant le lot n° 12 bis de Yopougon attié, faisant donc partie de la communauté ;

Il soutient que par contrat conclu en 2012, la société ECOBANK a pris en location un local situé dans cet ensemble immobilier commun pour y installer son agence de Yopougon ;

Il mentionne que cette convention a été conclue avec seulement son

épouse alors qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens ;

Il relève que par courriers des 18 novembre 2016 et 11 avril 2017, il a invité la société ECOBANK à se conformer à la loi, en procédant à la signature d'un nouveau contrat de bail en remplacement du précédent ;

Il allègue que cependant, que toutes ces relances sont demeurées infructueuses ;

Il fait observer que dans la perspective du renouvellement de ce contrat, par un avenant, pour une période allant du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2020, la défenderesse a soutenu avoir réglé par avance à madame OUATTARA, les loyers à échoir jusqu'en décembre 2019, toujours en fraude de ses droits ;

Il prétend que l'immeuble faisant partie de la communauté, le contrat de bail qui a été conclu sans sa comparution et son consentement l'a été en fraude de ses droits de sorte qu'il doit être déclaré nul, conformément aux dispositions des articles 81 et 82 de la loi sur le mariage ;

Il argue que la société ECOBANK a commis un abus en concluant seulement avec son épouse, sachant qu'il s'agit d'un bien commun ;

Il souligne que cette attitude lui cause un préjudice économique en ce sens qu'elle a contribué à lui faire perdre sa part de revenus locatifs à laquelle il pouvait légitimement prétendre et qu'il est obligé d'engager des frais pour intenter une action en justice ;

Il explique qu'il évalue ledit préjudice à la somme de cinquante millions de francs (50.000.000 F) CFA en tenant compte du montant du loyer qui, non seulement a été sous-évalué en comparaison aux prix pratiqués dans le voisinage, et en plus ne devrait pas connaître de révision jusqu'au 31 mai 2020 ;

Il considère que s'il avait été associé à la signature d'un tel contrat, il le serait à des conditions plus onéreuses avec possibilité de révision, conformément aux articles 116 et 123 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Pour toutes ces raisons, il sollicite l'annulation du contrat de bail et de l'avenant conclu entre madame OUATTARA née YEO Tenema Cécile et la société ECOBANK et la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de cinquante millions de francs (50.000.000 F) CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la société ECOBANK soulève l'irrecevabilité de l'action

tirée de la prescription de l'action en annulation ;

Elle indique qu'il ressort de l'article 82 de la loi n° 83-800 du 02 août 1983 relative au mariage que l'action en nullité est enfermée dans un délai de deux années ;

Elle relève que les contrats dont la nullité est sollicitée, lui ont été adressés par le service DHL le 04 août 2014 et que l'acte d'assignation date du 19 février 2018 ;

Elle note qu'entre les deux dates, il s'est écoulé plus de trois années et que l'action du demandeur est prescrite ;

Sur le fond, elle fait remarquer qu'avant la signature de la convention, madame OUATTARA née YEO Tenema Cécile l'a rassurée de l'acceptation par son époux de ses termes tout en s'engageant à retourner les contrats dûment signés par son époux ;

Elle prétend cependant qu'à la signature des contrats, le demandeur étant absent du territoire national, seule son épouse y a procédé;

Elle poursuit qu'elle a donc adressé à monsieur OUATTARA Soungalo Antoine par le service DHL lesdits contrats pour signatures le 04 août 2014 ;

Elle souligne qu'en réponse, par courriers des 19 novembre 2016 et 05 octobre 2017, le demandeur a exigé un nouveau contrat de bail dont les termes allaient être déterminés en accord avec lui et auquel il sera partie;

Elle ajoute qu'alors que les contrats en cause sont toujours en cours et qu'elle a exécuté ses obligations jusqu'en 2019, le demandeur a initié ladite procédure à l'effet de les voir annulés;

Elle allègue que monsieur OUATTARA Soungalo Antoine a eu connaissance de l'existence du contrat et a même donné son accord pour sa signature;

Elle allègue que le local étant un bien commun les loyers versés en contrepartie sont également un bien commun ;

Elle fait valoir que dès lors que le demandeur jouit des loyers versés, il est mal venu à demander la nullité du contrat et son avenant pour la seule raison qu'il n'y a pas apposé sa signature ;

Sur les dommages et intérêts sollicités par ce dernier, la société ECOBANK fait remarquer qu'elle n'a commis aucune faute et que le demandeur ne peut prétendre avoir subi un quelconque préjudice;

En réaction à la réplique de la défenderesse sur la recevabilité de son action, monsieur OUATTARA Soungalo Antoine fait valoir que la lettre de transport du 04 août 2014 ne rapporte pas la preuve de la réception effective par lui des documents que celle-ci prétend lui avoir expédiés;

Il en déduit que la date sus évoquée ne peut être retenue comme point de départ du délai de prescription de deux années ;

Il ajoute que sa femme exerce une profession séparée de la sienne et que la gestion, l'administration de son officine de pharmacie lui sont personnelles, de sorte que les sommes remises à cette dernière pour les besoins de fonctionnement de son activité ne peuvent être considérés comme des biens communs;

En seconde réplique, la société ECOBANK mentionne que le demandeur qui prétend avoir découvert l'existence du contrat en 2018, a pourtant adressé un courrier en date du 18 novembre 2016 au chef d'agence pour lui indiquer que le contrat a été signé avec madame OUATTARA alors que les époux OUATTARA sont mariés sous le régime de la communauté de biens ;

Elle en déduit que ce dernier a bien réceptionné ledit contrat ;

Elle argue que son action en paiement de dommages et intérêts qui se fonde sur un contrat dont il demande la nullité, donc la disparition rétroactive est irrecevable ;

En outre, elle explique que le demandeur ne rapporte pas la preuve du préjudice subi ;

Elle souligne qu'en tout état de cause, monsieur OUATTARA Soungalo Antoine ne peut réclamer la totalité des loyers provenant de la location, son épouse bénéficiant nécessairement de la moitié desdits loyers ;

Il ajoute que les loyers à la date de l'assignation ont procuré un revenu de trente millions de francs (30.000.000 F) CFA et que le demandeur ne peut prétendre qu'à la moitié qui est de quinze millions de francs (15.000.000 F) CFA qu'il doit réclamer à son épouse;

Pour sa part, madame OUATTARA née YEO Tenena Cecile dans ses conclusions du 16 mars 2018 soulève l'irrecevabilité de l'action du demandeur pour défaut de tentative de règlement amiable préalable et pour prescription extinctive ;

Elle explique que ce dernier n'a initié la tentative de règlement amiable ni avec elle ni avec la société ECOBANK ;

Elle soutient que son action est prescrite conformément aux dispositions de l'article 82 nouveau de la loi n° 83- 800 du 02 aout 1983 sur le mariage ;

Au fond , elle fait valoir que conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi sus citée, elle avait le pouvoir de signer le contrat de bail la liant à la société ECOBANK puisque le local loué est une partie du local abritant son officine ;

Elle prétend qu'elle a bati ledit local sur les revenus obtenus dans l'exercice de sa profession de pharmacienne ;

Enfin, elle a sollicité sa mise hors de cause puisque le demandeur n'a pas demandé de condamnation en son encontre ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société ECOBANK a été assignée en sa personne;

Madame OUATTARA née YEO Tenema Cecile a comparu et a fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, le demandeur sollicite l'annulation du contrat de bail en date du 13 novembre 2013 et son avenant conclu entre la société ECOBANK et madame OUATTARA et la condamnation de la société ECOBANK à lui payer la somme de cinquante millions de francs (50.000.000 F)CFA à titre de dommages et intérêts

La demande en annulation étant indéterminée ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action du demandeur soulevée par madame OUATTARA née YEO Tenema Cécile

Madame OUATTARA née TENEMA Cécile soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable initiée par le demandeur ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties avant toute saisine du tribunal, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le demandeur produit au dossier deux courriers en date des 18 novembre 2016 et 11 avril 2017 adressés à la société ECOBANK en vue de parvenir à une solution négociée du différend en l'espèce;

Toutefois, le tribunal constate que lesdits courriers ont été établis par le cabinet COULIBALY N. Désiré conseil du demandeur ;

Cependant, ce dernier ne rapporte pas la preuve que ledit conseil a reçu mandat aux fins d'effectuer ladite tentative avec la société ECOBANK;

En outre, à l'analyse des pièces du dossier il n'en existe aucune qui atteste une tentative de règlement amiable initiée avec madame OUATTARA née YEO Tenema Cécile ;

Il s'en déduit que le demandeur ne rapporte pas la preuve d'une tentative de règlement amiable initiée par lui avec les défendeurs alors qu'une telle exigence est un préalable obligatoire pour initier la présente action;

Dès lors, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer l'action de monsieur OUATTARA Soungalo Antoine irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Sur les dépens

Monsieur OUATTARA Soungalo Antoine succombant, il doit être condamné aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur OUATTARA Soungalo Antoine, irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

  18 000

n° 00282743

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 SEPT 2018
REGISTRE A. Vol. 114 F° 70
N° 1482 Bord 504
REQU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

